



5. JUL. 2008 13:07

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 8325 P. 1

Prorogation :
d'instances

N° 08/00260
du 05/07/2008

à la suite d'un rendez-vous annulé avec l'ambassade
la préfecture ne justifie pas d'un nouveau
rendez-vous ambassade

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

BR / RD

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANTS : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
Régulièrement convoqué
représenté par Maître ADAM- CAUMEIL, avocat au barreau de PARIS

INTIME : M. Ahmed S. [redacted]
11 rue Lazaro
59700 MARCQ EN BAROEUL
né le 27 Novembre 1985 à RAFAH (PALESTINE)
de nationalité Palestinienne
Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai
et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue arabe , serment
préalablement prêté

CONSEILLER DELEGUE :

Bénédicte ROBIN, conseiller, désigné par ordonnance du 7 avril 2008 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Roselyne DAUCHY

DEBATS : à l'audience publique du 05/07/2008 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 05/07/2008 à *mhzo*

*
* *

N° 08/00260 - BR / RD - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 17 juin 2008 régulièrement notifié à Monsieur Ahmed S. [REDACTED] ressortissant palestinien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 17 juin 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ahmed S. [REDACTED], dans les locaux du de police de PARIS et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 04 Juillet 2008 à 11 heures 13, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Ahmed S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 4 juillet 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 19 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 4 juillet 2008 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 19 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'appel de Monsieur le Préfet de police de PARIS en date du 4 juillet 2008 à 12 heures 09 ;

Où les réquisitions de Monsieur GOSSSELIN,

Où les plaidoiries de Maîtres ADAM-CAUMEIL et LAMBERT ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le premier juge a déclaré la requête irrecevable au motif que le signataire de la requête ne justifiait d'une délégation de pouvoirs. Les pièces versées en appel justifient de la délégation accordée à Madame MAZZOCA, fonctionnaire de la Préfecture signataire de la requête. Dès lors, la délégation est justifiée et la requête doit être déclarée recevable ; l'ordonnance entreprise doit être infirmée sur ce point.

Sur le fond, pour que la prorogation de rétention soit accordée, l'administration doit démontrer qu'elle a effectué toutes les diligences nécessaires pour assurer une reconduite effective de l'étranger à l'extérieur du territoire français.

Il appartient au juge des libertés et de la détention ou à la cour d'appel statuant en cette matière, en application de l'article 66 de la constitution, de vérifier y compris d'office, que la législation relative aux étrangers est bien respectée.

En l'espèce, la Préfecture justifie avoir saisi les autorités algériennes d'une demande de rendez-vous aux fins de vérifier si Monsieur S. [REDACTED] est ou non de nationalité algérienne. En effet, Monsieur S. [REDACTED] s'est déclaré de nationalité palestinienne, pourtant les représentants palestiniens en France ne l'ont pas reconnu comme étant l'un de leur ressortissant.

Le Préfet de PARIS mentionne dans ses pièces qu'un rendez-vous était prévu devant les autorités algériennes pour le 25 juin dernier, s'il est exact que le centre de rétention de Vincennes a très récemment brûlé et que Monsieur S. [REDACTED] a dû être transféré de Vincennes à Lesquin, il n'en demeure pas moins que depuis le 25 juin, la Préfecture ne justifie pas par des pièces probantes d'un nouveau rendez-vous devant les autorités algériennes.

Il convient de relever qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que Monsieur S. [REDACTED] serait de nationalité algérienne, en effet il parle la langue arabe et de très nombreux pays pratiquent cette langue.

La Préfecture fait état d'une réservation sur un vol à destination de l'Algérie, toutefois dans la mesure où aucun élément ne permet de penser que Monsieur S. [REDACTED] serait de nationalité algérienne, cette réservation n'apparaît pas de nature à assurer une reconduite effective de l'intéressé.

Dès lors, il n'existe pas de motif pour ordonner la prorogation de rétention de l'intéressé.

La requête du préfet doit être rejetée et Monsieur S. [REDACTED] doit être remis en liberté.

RAPPORT MOINS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré la requête aux fins de prorogation irrecevable.

Déclare la requête recevable et la rejette sur le fond.

LE GREFFIER


Roselyne DAUCHY

LE CONSEILLER
DELEGUE


Bénédicte ROBIN

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier —

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

